



ARRETE DE CIRCULATION

LIEU : Rue château blanc

OBJET : Rétrécissement de chaussée

DATE : Le 4 juillet 2024.

Le Maire de la commune de MONT,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R411-5, R411-8, R441-25 et R414-4 à R414-16 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu la demande de l'entreprise ESPACE JARDIN DE MARSAN domiciliée au 286 rue Léon BLUM à ORTHEZ 64300 et représentée par monsieur Dylan CONNAN.

Considérant qu'en raison des d'élagage effectués par l'entreprise DE MARSAN au droit du 6 rue château Blanc sur la commune de MONT 64300 il convient de régler la circulation.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le 4 juillet 2024, l'entreprise ESPACE JARDIN DE MARSAN domiciliée au 286 rue Léon BLUM à ORTHEZ 64300 et représentée par monsieur Dylan CONNAN interviendra au droit du 6 rue château Blanc à MONT 64400.

Article 2 : La circulation au droit du chantier sera régulée via un alternat manuel, tout en laissant une largeur de chaussée minimale de 3 mètres.

Article 3 : Une signalisation visible de jour comme de nuit sera placée et maintenue aux abords et au droit du chantier

Conformément aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée et au schéma CF24 du « Manuel du chef de chantier routes bidirectionnelles édition 2000 » édité par le SETRA.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté pourra faire l'objet de poursuite.

Article 5 : L'affichage et le maintien en vue du présent arrêté est à la charge du pétitionnaire.

Article 6 : Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Pétitionnaire

-Archives Municipales

-Conseil départemental des PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

A Mont, le 28 juin 2024

Le Maire,



Jacques CLAVÉ